

Service : DGA Développement du
Territoire
Tél : 04 66 56 42 34
Réf : CR/LP/SJ

N°CS2026_01_06

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
POLE MÉTROPOLITAIN NÎMES-ALÈS

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2026

Convoqué le jeudi 16 juillet 2026, le Comité Syndical s'est réuni à Alès, bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, le jeudi 23 juillet 2026 à 9h30, sous la présidence de Monsieur Vincent BOUGET, Président.

Sébastien CHAPDANIEL est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (22) : Liliane ALLEMAND - Laurent BASTIDE - Jean-Charles BENEZET - Alain BENSAKOUN - Christophe BOUGAREL - Vincent BOUGET - Nicolas CADENE - Christian CHAMBON - Sébastien CHAPDANIEL - Méryl FRIZON-DEBIERRE - Aurélie GENOLHER - Frédéric GRAS - Gilles GUILLAUD - Bonifacio IGLESIAS - Gaël MANCUSO - Eric PLANTIER - Véronique POIGNET-SENGER - Jean-Louis POUDEVIGNE - Christophe RIVENQ - François SEGUY - Philippe TALAGRAND - Gilles TIXADOR.

MEMBRES EXCUSÉS (4) : Ghislain CHASSARY – Philippe RIBOT – David-Alexandre ROUX – Christophe ZARAGOZA

POUVOIRS (4) : Vincent BECHARD (pouvoir à Vincent BOUGET) - Fanny DAGUENET (pouvoir à Laurent BASTIDE) - Bernard CLEMENT (pouvoir à Sébastien CHAPDANIEL) - Bruno FERRIER (pouvoir à François SEGUY).

OBJET : Délégations du Comité Syndical au Président

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que pour un bon fonctionnement du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès tant en termes de continuité des activités que d'efficacité, il revient au Comité Syndical de donner délégations à

Monsieur le Président, dans certains domaines ne relevant pas L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° De l'approbation du compte administratif,

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De donner délégation à Monsieur le Président du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès pour la durée de son mandat, dans la limite des autorisations budgétaires, dans les domaines énumérés ci-dessous :

1- Actes portants sur les biens

Le Président est chargé :

- De conclure, signer, réviser, les baux, contrats de louage, conventions de mise à disposition de locaux, terrains ou tout autre bien, ainsi que les avenants en résultant, pour une durée n'excédant pas douze ans. Le montant des loyers, redevances étant défini par le comité syndical.
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600€ H.T.
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres du comité syndical à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De passer les promesses de vente.

2 – Actes d'ordre budgétaire ou financier

- L'attribution des subventions et aides en application des règlements adoptés par le conseil de communauté à l'exception des subventions ou aides économiques intervenant dans le

cadre du régime issu des articles L1511-1 et suivants du Code des collectivités territoriales, concernant notamment les aides à l'immobilier d'entreprise ou les interventions sur délégation de la Région ou en partenariat avec cette dernière, qui sont, elles, de la compétence du Conseil de Communauté.

- De procéder, dans les limites fixés par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces limites étant définies ainsi :

- Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement,
 - La faculté de prévoir un différé d'amortissement.
- Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ou de procéder à des réaménagements de prêts existants en respectant les limites ci-dessus définies.
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant 10 000 000 € pour le budget principal et les budgets annexes.

3 – Actes contractuels

Le Président est chargé :

- De signer avec établissements publics membres ainsi que leurs communes membres, leurs groupements ou toutes autres collectivités ou établissements publics dont le Pôle Métropolitain Nîmes-Alès est membre, les conventions portant notamment sur la mise à disposition de locaux, de service, d'organisation des activités et la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, dans les conditions définies par les textes et notamment l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De signer avec les collectivités extérieures et leurs établissements publics, des conventions de partenariats.
- Les demandes de subvention au profit de l'établissement public et l'approbation des plans de financement correspondants.
- L'adhésion à tout organisme présentant un intérêt pour la Communauté d'Agglomération.
- De conclure et signer toute convention constitutive de groupement de commandes.

- De saisir la commission consultative des services publics locaux.
- De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- D'autoriser au nom du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De signer toutes conventions relatives à toutes servitudes et autorisations de passage pour les travaux ou prestation intervenant sur des terrains n'appartenant pas au Pôle Métropolitain Nîmes-Alès.

4 – Actes relatifs à l'urbanisme

Le Président est chargé :

- De prendre toutes les mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouverture d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédure de concertation entre l'État et les collectivités territoriales.
- D'exercer au nom du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Comité syndical en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'association de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les limites fixées par 7° de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser sa participation.
- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- D'exercer au nom de l'établissement public le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

5 – Action en justice

Le Président est chargé :

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et justice et experts
- D'intenter au nom du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès l'ensemble des actions en justice en recours comme défense

Cette délégation est totale, elle s'étend à l'ensemble des procédures dans lesquelles le Pôle Métropolitain Nîmes-Alès est demandeur ou défendeur devant l'ensemble des juridictions qu'elles soient de l'ordre judiciaire ou administratif et ce, à chaque étape de la procédure, Première Instance, Appel et Cassation.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 030-200037877-20260723-CS2026_01_06-DE



Votants : 26
Pour : 26 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait conforme,

Le Président
Vincent BOUGET

Le secrétaire de séance
Sébastien CHAPDANIEL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.